RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02117
Nom ou dénomination : GENTLEMEN CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 06/04/2018 sous le numéro de dépôt 18702

GENTLEMEN CONSEIL

90 Av de BONNEUIL

94210 ST MAUR DES FOSSES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS :

Mme KERTIS Jacqueline Katia :

Détient 50 actions sur 100, le capital étant libéré à 50% du capital total.

4/04/2018

Greffe du tribunal de commerce de Creteil : dépôt N°18702 en date du 06/04/2018

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussignée, Madame FRANCISCO Christelle, agissant en qualité de conseillère clientèle des professionnels du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON.

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de cinq cent euros (500€) par virement émis par Mademoiselle KERTIS Jacqueline née le 13 Septembre 1993 à Livry Gargan (93) et demeurant

Chez M. KERTIS Alexandre
90 AVENUE DE BONNEUIL
LA VARENNE ST HILAIRE
94210 ST MAUR DES FOSSES

en sa qualité de fondateur de la société GENTLEMEN CONSEIL, société SASU en formation, dont le siège social sera situé :

90 AVENUE DE BONNEUIL
LA VARENNE ST HILAIRE
94210 ST MAUR DES FOSSES

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société GENTLEMEN CONSEIL en formation /souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l 'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)].

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Saint Maur des Fossés
Le 28 Mars 2018

LE CREDIT LYONNAIS
Agence SR 582
110 Bld de Créteil
94100 ST MAUR DES FOSSES
Tél. 01 41 81 13 41

Greffe du tribunal de commerce de Creteil : dépôt N°18702 en date du 06/04/2018

ΦG 29.03.2018
AK 28.03.2018
BF 04/04/18

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 06 AVR. 2018
SOUS LE N° 18702

SASU

GENTLEMEN CONSEIL

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital : 1 000 euros

Siège social : 90 Avenue de Bonneuil– 94210 ST MAUR DES FOSSES

Société par actions simplifiée en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés,

MME. KERTIS JACQUELINE KATIA, demeurant à l'adresse suivante : **Chez Monsieur Alexandre KERTIS - 90 Avenue de Bonneuil – ST MAUR DES FOSSES 94210**, né(e) le **13/09/1993**, à **LIVRY GARGAN** (FRANCE), de nationalité **FRANCE**,

Les actionnaires de la présente société par actions simplifiée est au nombre de 1.

JKK

Greffe du tribunal de commerce de Creteil : dépôt N°18702 en date du 06/04/2018

Article 1. - Forme de la société

Il est constitué par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée (ci-après, la "Société").

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de commerce, et ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts (ci-après, les "Statuts").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers, ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions. Toutefois, elle peut procéder à l'offre de titres financiers lorsque celle-ci répond aux critères de l'article L. 411-2 (I-2°, I-3°, et II) du Code monétaire et financier.

Article 2. - Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : **GENTLEMEN CONSEIL**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3. - Objet social

En France et à l'étranger, la Société a l'objet social (ci-après, "l'Objet Social") suivant :

Conseil en gestion et administration générale pour les entreprises de toutes formes juridiques.

En outre, l'Objet Social comprend toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, qui s'y rapportent directement ou indirectement, susceptibles de lui être utiles ou d'en faciliter le développement ou la réalisation, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

La Société peut agir directement, indirectement, seule ou en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés. Elle peut réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son Objet Social.

JKK

Article 4. - Siège social

Le siège social (ci-après, le "Siège Social") est fixé à l'adresse suivante :

90 Avenue de Bonneuil – 94210 ST MAUR DES FOSSES,

Le Siège Social peut être transféré dans la zone géographique suivante : FRANCE ENTIERE par simple décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

En outre, le Siège Social peut être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés, à la majorité prévue par l'article "Participations aux décisions collectives et conditions de majorité".

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

L'établissement de la société est fixé à l'adresse suivante :

5 Avenue du Général de Gaulle – 94160 ST MANDE

Article 5. - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés afin de décider si la Société sera prorogée. À défaut d'une telle convocation des associés, conformément à l'article 1844-6 du Code civil, tout associé pourra demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire pour que ce dernier obtienne une décision collective des associés sur l'éventuelle prorogation de la Société.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois.

Les associés seront consultés pour décider de la prorogation selon les modalités prévues à l'article "Participation aux décisions collectives et conditions de majorité" des Statuts.

Article 6. - Capital social

Le capital social est fixé à 1 000€, et dont la valeur nominale des actions est de 10 €.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 Juillet 1966, les associés soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions de leurs apports respectifs de la manière suivante

JKK

Article 7. - Apports constitutifs du capital social

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de 500 € représentant la somme de tous les apports en numéraire, la somme dite à été versée sur le compte spécial intitulé « Société GENTLEMEN CONSEIL en formation/souscription du capital » de la banque **LE CREDIT LYONNAIS - 110 BLD de CRETEIL à ST MAUR DES FOSSES 94100**

1. Apports en numéraire

Les associés ont la possibilité de réaliser des apports en numéraire à la Société, qu'ils libèrent en tout ou partie sur un compte spécial.

Les apports non libérés rendent la part correspondante des actions attribuées incessible tant que la libération n'est pas réalisée.

MME. KERTIS JACQUELINE KATIA, par ailleurs, fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 500 euros.

L'apport en numéraire **MME. KERTIS JACQUELINE KATIA** est rémunéré par l'attribution de 50 actions.

2. Apports en nature

Les associés ont la possibilité de réaliser des apports en nature à la Société.

3. Apports en industrie

Les associés ont la possibilité de réaliser des apports en industrie à la Société.

Les actions en industrie sont nominatives, sans valeur nominale (ci-après, les "Actions en Industrie").

Les Actions en Industrie ne participent pas à la formation du capital social.

Les apporteurs en industrie ont le droit de vote et aux partages des bénéfices et des pertes.

Article 8. - Variation du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi ou par décision collective des associés pris dans les conditions décrites ci-après.

Les décisions d'augmentation ou de réduction du capital social sont prises par décision collective des actionnaires, à la suite d'un rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article "Participation aux décisions collectives et conditions de majorité" des présents Statuts.

JKK

1. Augmentation du capital social

1) Augmentation du capital social par la souscription d'actions nouvelles

Le capital social peut être augmenté par les moyens de l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférences, ainsi que par l'augmentation de la valeur nominale des titres de capital déjà existants.

L'augmentation de l'émission d'actions à souscrire en numéraire induit un droit de préférence à la souscription de ces actions au bénéfice des actionnaires en titre au moment de l'augmentation. Ce droit de préférence est réparti au prorata des participations des actionnaires dans le capital de la Société, aux conditions légales.

Cependant, les actionnaires ont le droit de renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Par ailleurs, la décision d'augmentation du capital social peut avoir comme conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions légales, ainsi que par décision de la collectivité des associés ayant décidé de l'opération d'augmentation du capital. Cette décision peut porter sur une suppression totale ou partielle du droit de préférence, en faveur d'un ou de plusieurs associés dénommés, dans le respect des dispositions légales.

L'ensemble des associés a la possibilité de déléguer les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois au Président, ainsi que les pouvoirs d'en déterminer les modalités, de constater leur réalisation et de procéder à la modification afférente des Statuts.

Toutefois, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

L'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur le projet de résolution qui tend à réaliser une augmentation de capital lorsque celle-ci est ouverte aux salariés, dans les conditions prévues par la réglementation. Il n'est toutefois pas nécessaire que celle-ci se prononce dans les cas où la décision d'augmentation du capital résulte d'un apport en nature ou de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

2) Libération des actions lors d'une opération

Lors de l'opération d'augmentation du capital par souscription d'actions, les actions en numéraire doivent être libérées en totalité.

Toutefois, les actions en numéraire doivent être libérées dans leur intégralité lorsque l'augmentation du capital est la conséquence d'une incorporation des réserves, d'une incorporation des bénéfices ou des primes d'émission, et pour partie d'un versement de sommes d'argent. De même, les actions émises en conséquence d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

JKK

Les associés doivent libérer le surplus en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Ils ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont notifiés aux souscripteurs au moins 45 jours avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

La sanction du retard dans la libération des fonds dû dans les dates décidées par le Président, est que la somme due devient de plein droit productive d'intérêts à 3% annuel, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'un vote des actionnaires, par la réduction du nombre d'actions, ou de leur valeur nominale, notamment dans le cas de la constatation de pertes.

Les actions en industrie seront réduites dans la même proportion que les actions en numéraire.

Article 9. - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Leur propriété est induite par leur inscription au nom de leur(s) titulaire(s) sur des registres tenus à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Sur demande, une attestation d'inscription en compte sera fournie aux actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10. - Transmission et cession des actions

1. La cession des actions

Les actions sont librement négociables. La propriété des actions découle de leur inscription en compte individuel au nom de leur(s) titulaire(s) sur les registres que la Société tient au sein du siège social.

JKK

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement, établi sur un formulaire agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu par ordre chronologique, dénommé "registre des mouvements". La Société doit procéder à l'inscription et au virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

Les bénéficiaires d'une mutation résultant d'une transmission d'actions doivent fournir à la Société tout document justifiant de leurs droits.

Article 11. - Indivisibilité des actions

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune des actions. À son égard, les actions sont indivisibles. Si certaines actions sont la propriété indivise de plusieurs personnes, alors les propriétaires indivis désignent un mandataire unique pour les représenter aux assemblées.

Toute action divisée en usufruit voit le droit de vote afférent dédié en toute matière au nu-propriétaire. Par exception, l'usufruitier prend les décisions concernant la répartition des bénéfices.

Article 12. - Mise en location des actions

La location des actions est interdite.

Article 13. - Droits et obligations des associés

1. Les droits afférents à la propriété des actions

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Chaque action donne droit à une voix au sein de tout vote et toute délibération.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés supportent les pertes à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations sont attachés au titre, et se transmettent au cessionnaire en cas de circulation de l'action. Par ailleurs, la propriété d'une action emporte de plein droit pour l'associé propriétaire l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Chaque fois que pour exercer un droit quelconque, les propriétaires des actions en nombre inférieur à celui requis, pour exercer leur droit, font leur affaire personnelle du groupement ou, éventuellement, de l'achat ou vente des actions nécessaires.

JKK

Le nu-propriétaire dispose du droit de vote, sauf pour les décisions qui sont relatives à l'affectation des bénéfices où ce droit de vote est réservé à l'usufruitier. Pour autant, le nu-propriétaire a le droit de participer à toute décision collective.

Les associés ont le droit d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur le jour de leur demande, comportant en annexe, et le cas échéant, la liste des commissaires au compte en exercice. La délivrance a lieu au siège social et à la charge de l'associé demandeur.

Les associés peuvent demander la communication des livres et des documents sociaux deux fois par an. Par ailleurs, deux fois par exercice, des associés représentant un vingtième du capital social peuvent poser des questions par écrit sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au Président, dont la réponse doit être notifiée au(x) commissaire(s) aux comptes.

2. Les spécificités des actions en industrie

Les associés porteurs d'action en industrie bénéficient du droit de vote et du droit au bénéfice dans les mêmes conditions que les autres associés.

Les titulaires des actions en industrie ont un droit au partage des bénéfices et de l'actif net, et contribuent aux pertes.

Les Actions en Industrie sont toutefois inaliénables.

Les apports en industrie sont soumis à une évaluation dans l'année qui suit leur émission par un commissaire aux apports, dans les conditions prévues par l'article L. 225-8 du Code de commerce. Les associés doivent statuer sur le rapport du commissaire aux apports à la majorité ordinaire.

Les associés apporteurs en industrie s'interdisent d'exercer toute activité concurrente à celle qui fait l'objet de leur apport en industrie.

Même lorsque la durée prévue pour l'exécution de la prestation relative à l'apport en industrie est expirée, l'associé apporteur conserve ses parts sociales et tous les droits qui y sont afférents.

Si la Société était transformée en une société qui ne permet pas les apports en industrie, les apporteurs en industrie sont dédommagés de leurs droits sur les bénéfices passés non distribués.

Les dividendes dues pour l'exercice en cours sont dus après avoir été calculées au prorata de la durée d'activité de l'associé en industrie, et seront payées après l'approbation des comptes de l'exercice en cours.

Les Actions en Industrie sont annulées si l'associé apporteur de son industrie perd sa qualité d'associé, pour quelque raison que ce soit, et notamment en cas de décès, de retrait ou d'exclusion.

JKK

Dans le cas où l'apporteur en industrie inexécute sa prestation, alors qu'il a été mis en demeure par Président et que celle-ci est restée infructueuse, une assemblée générale peut lui retirer sa qualité et ses droits d'associé. Il doit être convoqué au moins 30 jours à l'avance et il aura un droit de parole lors de l'assemblée pour exposer les arguments en sa défense.

Article 14. - Modification du contrôle au sein d'une personne morale associée

Dans le cas où un associé personne morale est sujet à une modification de contrôle en son sein, par suite d'une fusion, scission ou dissolution, alors cet associé doit informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement de contrôle. Cette notification comporte la date du changement de contrôle, l'identité des nouveaux actionnaires majoritaires. À défaut de pareille notification, l'associé personne morale, peut faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues par l'article relatif à l'exclusion des Statuts.

La Société peut mettre en œuvre l'exclusion de l'associé personne morale concerné par le paragraphe précédent, ainsi que la suspension des droits non pécuniaires de cet associé.

Article 15. - Exclusion d'un associé

Cette clause peut être modifiée à l'unanimité des associés.

Un associé personne morale qui fait l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire n'est exclu de plein droit.

Un associé peut être par ailleurs exclu pour violation des Statuts, pour avoir :

- commis des actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,

- exercé une activité concurrente à celle de la Société,

- été révoqué de ses fonctions de mandataire social,

- créé une obstruction à des opérations sociales importantes.

L'exclusion est décidée par décision collective des associés.

L'exclusion d'un associé est décidée par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés. L'associé qui fait l'objet de la décision d'exclusion voit ses droits de vote réduits à une voix lors du vote sur la décision d'exclusion, quelle que soit sa participation en capital.

La décision d'exclure un associé nécessite que celui-ci en soit informé préalablement et régulièrement convoqué par le Président. L'information prend la forme d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception devant être envoyée deux semaines avant la date de prise de décision. La notification contient les éléments qui justifient l'exclusion, l'explication des faits accompagnée de pièces justificatives. Cette notification est

JKK

communiquée, à l'identique, à tous les associés pour information. L'associé dont l'exclusion est envisagée a le droit de présenter ses arguments de défense aux autres associés ainsi qu'au Président et de se faire assister lors de la prise de décision à son encontre et peut également recourir, à ses frais, à un huissier de justice.

Ses arguments doivent figurer dans la décision finale des associés.

La décision d'exclusion statue sur le rachat des actions de l'associé exclu, elle permet de désigner ses acquéreurs, et les procédures statutaires habituelles en cas de cession telles que le droit de préemption ou d'agrément ne s'appliquent pas dans le cas de l'exclusion.

L'exclusion prononcée, l'associé exclu perd immédiatement son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés, mais pas celui de percevoir les dividendes, et cède la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital. Le prix est fixé à l'amiable entre les parties. À défaut d'accord, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

Le registre des mouvements de titre de la Société est tenu à jour des cessions suivant une exclusion.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le versement du prix à celui-ci n'ont pas lieu dans les trente jours, la décision d'exclusion est nulle et de nul effet.

Article 16. - Présidence

La Société est gérée, administrée et représentée à l'égard des tiers par son Président, personne physique ou morale.

Les pouvoirs de Président seront exercés par **MME. KERTIS JACQUELINE KATIA, 13/09/1993,** à **LIVRY GARGAN** (FRANCE), de nationalité **FRANCE.**

Le Président est nommé par les associés dans les conditions de vote des décisions collectives ordinaires.

Lorsqu'une personne morale a la qualité de Président, les dirigeants de celle-ci soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que si ces personnes étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'Objet Social et dans la réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts aux associés.

La Société est engagée par tout acte du Président, même ne relevant pas de l'Objet Social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers avaient connaissance du dépassement de l'Objet Social par l'acte du Président, ou qu'ils ne pouvaient pas l'ignorer compte tenu des circonstances.

JKK

La seule publication des Statuts ne constitue cependant pas une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président par les Statuts est inopposable aux tiers.

La Président assume la direction générale de la Société, sous sa responsabilité. Aussi, le Président peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société. Ses pouvoirs sont limités par l'Objet Social et les prérogatives de décision des associés.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social. Il vérifie que les prescriptions légales et règlementaires sont respectées en la matière, il dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Il établit le rapport de gestion obligatoire.

Le Président peut désigner des mandataires spéciaux par voie de subdélégation ou de substitution de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, ou catégories d'opérations déterminées, en dehors des pouvoirs spécifiquement réservés à d'autres organes sociaux.

Le Président est responsable des infractions aux dispositions légales, des violations des Statuts, des fraudes qu'il commettrait durant sa gestion, envers la Société et les tiers.

Le Président a droit, pour le rémunérer de l'exercice de ses fonctions, à une rémunération fixe, ainsi qu'au remboursement de ses frais, sur fourniture des pièces justificatives.

Les modalités de traitement de cette rémunération seront fixées par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers lors de l'approbation annuelle des comptes.

Le Président actionnaire est révocable à tout moment par les autres actionnaires qui statuent dans les conditions de vote prévues pour les décisions ordinaires.

La révocation ne peut être effectuée que pour justes motifs, notamment dans les cas suivants :

FAUTE GRAVE OU FAUTE DE GESTIONS.

Le Président peut quitter ses fonctions à tout moment, sous réserve qu'il respecte un préavis de trente jours, et qu'il notifie son départ par lettre recommandée avec accusé de réception. La Société peut demander au Président qui démissionne sans respecter le préavis ou qui est de mauvaise foi des dommages-intérêts forfaitaires à hauteur de 500 €.

Le Président remplaçant est désigné selon les mêmes modalités que pour la nomination du Président permanent, pour la durée qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

Article 17. - Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques qui portent le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et qui peuvent ne pas être des actionnaires de la Société. Ils sont investis, sauf dispositions statutaires contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

JKK

Les directeurs généraux ont un rôle d'assistance vis-à-vis du Président dans l'exercice de ses missions.

Les associés agréent le directeur général nommé par le Président par une décision collective votée à la majorité absolue.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, et ne peut excéder celle du Président, sauf en cas de démission, d'empêchement ou de décès de celui-ci. Dans ces derniers cas, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à ce qu'un Président temporaire soit nommé. Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision collective qui le nomme.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois. Par ailleurs, il est révocable à tout moment, par décision collective et vote à la majorité absolue, sans nécessité de justes motifs et sans droit indemnisable, sans préjudice des règles du droit du travail.

Article 18. - Prérogatives décisionnelles

Le Président, de la même manière que les directeurs généraux, ne peut pas accomplir seul certains actes ou opérations qui relèvent obligatoirement de la compétence des associés, leur accord préalable est nécessaire.

Sont notamment concernés les actes portant sur :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;

- la nomination des commissaires aux comptes ;

- l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;

- les opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;

- l'approbation des conventions réglementées ;

- l'exclusion d'un actionnaire ;

- les modifications statutaires ;

- l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;

- l'apport partiel d'actifs ;

- la vente de fonds de commerce de la Société ;

- l'affectation du résultat,

JKK

- tout acte de disposition relatif à un fonds de commerce (vente, achat, nantissement, location-gérance, apport...) ;

- la création de filiale ;

- la conclusion de crédit-bail ;

- la constitution de garanties sur les biens sociaux.

À cet effet, le président notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;

- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;

- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Article 19. - Participation aux décisions collectives et conditions de majorité

1. Le droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Tous les actionnaires peuvent voter aux décisions collectives, que ce soit personnellement, à distance ou par l'intermédiaire d'un mandataire, quel que soit son nombre d'actions possédées, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération des versements exigibles sur les actions possédées. L'associé qui souhaite participer aux décisions collectives doit, toutefois, avoir préalablement inscrit en compte ses actions à son nom avant la date de la décision collective.

2. Les conditions de majorité

Sauf dispositions particulières des Statuts, les décisions sont prises selon les règles de majorité décrites au paragraphe suivant.

Les décisions ordinaires, qui ne modifient pas les statuts, ainsi que les décisions qui portent sur une augmentation du capital exclusivement par incorporation des réserves, des bénéfices ou des primes d'émission sont prises à la majorité absolue des associés présents ou représentés.

Les décisions qui sont votées à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés sont celles qui impliquent :

- l'approbation des comptes ;

- l'affectation du résultat ;

- la nomination ou la révocation du Président ;

JKK

- la nomination d'un commissaire aux comptes ;

- la dissolution ou la liquidation de la Société ;

- l'augmentation et la réduction du capital ;

- la fusion, scission et apport partiel d'actifs ;

- l'agrément des cessions d'action ;

- l'exclusion d'un actionnaire.

Enfin, sont prises à l'unanimité les décisions qui concernent :

- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,

- les modalités de vote et les conditions de majorité

- la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,

- le changement de forme de la Société

3. La tenue de l'assemblée générale

Les décisions de la collectivité d'associés pourront être prises en assemblée générale, ou au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Ces décisions collectives peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

L'assemblée est convoquée par le Président, 15 jours au moins avant la date de réunion, aux frais de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Les documents mentionnés ci-après sont communiqués à chaque associé avant toute décision collective et leur sont adressés avant toute assemblée, en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique, le cas échéant. Sont envoyés tous les documents utiles à l'information des associés, et plus particulièrement les informations relatives à l'ordre du jour et le texte des résolutions, ainsi que le rapport du Président et, le cas échéant, le rapport du commissaires aux comptes.

Si l'objet de l'assemblée est l'approbation des comptes sociaux alors les associés doivent recevoir en même temps que leur lettre de convocation à l'assemblée ou que la mise à disposition du formulaire de vote à distance l'ensemble des comptes annuels ou consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices clos.

L'assemblée est présidée par le Président, celui-ci peut être désigné au cours de l'assemblée, en d'absence de ce dernier, l'assemblée désigne un associé pour présider temporairement celle-ci. Un secrétaire est également désigné par les associés. Une feuille de présence est

JKK

dressée par le Président et certifiée exacte pour chaque assemblée, émargée par chaque actionnaire présent ou représenté.

Tout associé peut voter lors d'une consultation écrite ou, lors d'une assemblée ordinaire, par correspondance. À cet effet, la Société met à disposition des associés un formulaire qui est remis à ceux qui en font la demande. Ils complètent celui-ci, en établissant pour chaque résolution le sens de leur vote. Les associés disposent d'un délai maximal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolution pour répondre et envoyer leur vote, par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. Au delà du délai de 10 jours, l'associé qui n'a pas envoyé le formulaire est réputé s'être abstenu.

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée dans un procès-verbal, que le Président dresse et signe.

Tous les procès-verbaux sont incorporés dans un registre spécial, conservé au siège social, registre qui est coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles, numérotées en continue et paraphées et tenus à jour conformément aux dispositions légales en vigueur.

Une fois la feuille remplie, partiellement ou totalement, elle est jointe aux autres feuilles utilisées, et toute modification telle qu'une addition, suppression, substitution ou inversion des feuilles est interdite.

Le Président certifie conforme des copies ou extraits des délibérations des actionnaires, ou par le liquidateur si la Société est en liquidation.

Il est nécessaire que les associés ayant participé à la réunion signent le procès-verbal, l'acte ou le relevé des décisions dans un délai d'un mois. Le Président établit le procès-verbal et le signe également. Ce procès-verbal mentionne le vote de chaque actionnaire.

À chaque action est attaché un droit de vote, proportionnellement au capital représenté par l'action.

Les copies ou extraits du registre des assemblées sont certifiés conformes par le Président et le secrétaire, ou, le cas échéant, par le liquidateur de la Société.

Lorsqu'une décision provient du consentement unanime des associés et qu'elle est formalisée par un acte, celui-ci rappelle les documents et les informations qui ont été communiqués aux associés avant la prise de décision. Cet acte est signé par tous les associés et est retranscrit sur le registre spécial ou les feuilles numérotées.

Article 20. - Conventions réglementées

1. Domaine

Toute convention conclue entre la Société et son Président, un des directeurs généraux de la société ou un associé détenant plus de 10% des droits de vote, ainsi qu'avec une société actionnaire contrôlant la Société est une convention réglementée (ci-après, les "Conventions Réglementées"). Les Conventions Réglementées sont soumises au contrôle des associés.

JKK

Toutefois, les conventions qui portent sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales ne sont pas concernées.

2. Ratification

Les Conventions Réglementées doivent toutefois être communiquées au commissaire au compte, s'il en existe un, sauf si en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Président notifie les Conventions Réglementées au commissaire aux comptes s'il en existe un, dans un délai de deux mois à compter de leur conclusion.

Un rapport spécial (ci-après, le "Rapport") est rédigé par le Président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, qui est rendu aux associés. Lors de l'approbation des comptes annuels, les associés statuent sur ce rapport.

En cas de consultation à distance, le rapport est joint aux documents adressés habituellement aux associés. En effet, tout associé a droit à obtenir communication de ce rapport.

Lorsque le vote des associés sur le Rapport se traduisent par un refus de ratification, alors la Convention Réglementée est valide et cela n'entraîne pas sa nullité. Toutefois, le refus de ratification a pour conséquence que tout résultat dommageable résultant de la Convention Réglementée pour la Société est à la charge du Président, du dirigeant ou de l'associé contractant. En cas de pluralité des contractants, leur responsabilité est solidaire.

3. Conventions interdites

Les Conventions Réglementées, à peine de nullité du contrat, ne peuvent avoir pour objet, au bénéfice de la partie contractante ou de toute personne interposée telle que le Président, le directeur général ou l'associé, de :

- contracter des emprunts auprès de la Société ou un découvert en compte courant ;

- de faire cautionner ou avaliser par la Société des engagements de la partie contractante envers les tiers.

Article 21. - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué ses pouvoirs relatifs au comité d'entreprise.

Préalablement à toute décision collective, le président adresse au comité d'entreprise les mêmes documents qu'aux salariés.

JKK

Le comité d'entreprise pourra demander d'inscrire des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion dans un délai de 30 jours avant la date prévue de la réunion. Le comité d'entreprise envoie sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa demande doit comprendre le texte des projets de résolution, assorti d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception de celle-ci dans un délai de 5 jours après sa réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il envoie au comité d'entreprise.

Article 22. - Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés, à la majorité ordinaire. Peuvent être désignés également des commissaires aux comptes suppléants chargés de remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leur fonction expire à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes du dernier exercice.

Tout associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert qu'il aura désigné pour accomplir des missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise, pour la Société ou ses filiales.

Article 23. - Exercice social

L'exercice social commence le 1 JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2018.

Article 24. - Comptes annuels

Les opérations sociales figurent dans une comptabilité régulièrement tenue à jour.

Le Président dresse, à chaque fin d'exercice social :

- l'inventaire ;

- les comptes annuels, conformément aux exigences du Code de commerce ;

- un rapport de gestion écrit qui expose, pour la période de l'exercice écoulé :

    * la situation actuelle de la Société

JKK

JKK